

FILIERE CULTURELLE

Avancement de grade

Grade d'accès	Conditions à remplir
Conservateur en chef (du patrimoine) (1)	⇒ Les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
Conservateur en chef (de bibliothèque) (2)	⇒ Les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

1) Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (article 22)

2) Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (article 20)

Avancement de grade

Grade d'accès	Conditions à remplir
Attaché principal de conservation du patrimoine	⇒ 1°) Par la voie de l'examen professionnel, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ⇒ 2°) Par la voie du choix, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.
Bibliothécaire principal	⇒ 1°) Par la voie de l'examen professionnel, les bibliothécaires qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade de bibliothécaire ⇒ 2°) Par la voie du choix, les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire

Avancement de grade

Grade d'accès	Conditions à remplir
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie	⇒ Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de leur grade
Professeurs d'enseignement artistique hors classe	⇒ Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6 ^{ème} échelon du grade.

Avancement de grade

Grade d'accès	Conditions à remplir
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe	⇒ 1°) Par la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe	⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8e échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe	⇒ 1°) Par la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe	⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Avancement de grade

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
 Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale & décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grade d'accès	Conditions à remplir
Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe – C3	⇒ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - C2	⇒ 1°) Adjoint du patrimoine ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + examen professionnel ⇒ 2°) Adjoint du patrimoine ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17 novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.